

Congé de présence parentale

Textes de référence

Code général de la fonction publique articles L632-1 à L632-4
Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale.

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré (possibilité toutefois de percevoir l'allocation de présence parentale AJPP) durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

La durée maximale du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et la même pathologie.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Chaque jour n'est pas fractionnable.

Procédure d'octroi :

Le congé de présence parentale est accordé de droit sur demande écrite au moins 15 jours avant sa date de début.

La demande, rédigée sur papier libre, doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant et de la nécessité d'une présence soutenue d'un parent et de soins contraignants.

Le certificat médical précise la durée pendant laquelle s'impose la nécessité de présence et de soins. Il doit être renouvelé par période de 6 mois.

Congé de solidarité familiale

Textes de référence

Code général de la fonction publique articles L633-1 à L633-4

Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Bénéficiaires:

Ce congé n'est pas rémunéré mais l'agent peut percevoir l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFV)

Durée :

Le congé de solidarité familiale vous est accordé, à votre choix, selon l'une des formes suivantes :

Période continue de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois

Périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois

Temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Aucune durée minimale n'est exigée.

Conditions :

Ce congé de solidarité familiale peut être accordé pour rester auprès d'un proche vivant à domicile.

Ce proche doit être atteint d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. La personne accompagnée doit être un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur ou une personne partageant le même domicile que vous ou vous ayant désigné comme personne de confiance.

Procédure :

Demande écrite, accompagnée d'une attestation du médecin de la personne malade.